



COMMUNE DE SAINT-POUANGE
ARRETE MUNICIPAL N° 2023-97
INTERDICTION DE CIRCULER EN RAISON D'UNE
LIMITATION DE TONNAGE DE LA VOIE COMMUNALE
RUE BLEUZE A SAINT-POUANGE

LE MAIRE DE SAINT-POUANGE,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que la structure de la chaussée de la **Voie Communele rue Bleuze dans sa totalité** ne permet pas le passage de véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3T5 sans subir d'importantes dégradations,

Considérant que le maintien de ces véhicules risque de compromettre la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3T5 est interdite sur la Voie Communele rue Bleuze dans sa totalité dans la commune de Saint-Pouange.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules affectés au transport en commun, aux véhicules des services de secours, aux véhicules de collecte des ordures ménagères, aux véhicules des entreprises effectuant des travaux publics à Saint-Pouange, aux véhicules des services municipaux et

aux véhicules effectuant des livraisons sur la commune de Saint-Pouange.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent l'arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation, aux entrées de la rue Bleuze.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Pouange.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 :

- M. le Maire,

- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Aube,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,
et dont ampliation sera adressée à :

- Mme la Préfète,

- M. le responsable du Service Local d'Aménagement,

- M. le Président de Troyes Champagne Métropole,

- M. le Directeur du Service Départemental d'incendie et de Secours.



OLIVIER DUQUESNOY

Olivier DUQUESNOY
2023.11.20 13:31:29 +0100
Ref:20231117_172402_1-1-O
Signature numérique
le Maire

